

Politique du CMFC sur les mesures d'accommodement en raison d'un accident, d'une maladie aiguë ou d'un empêchement le jour de l'examen

Dans l'éventualité d'un accident ou d'une maladie aiguë qui empêche le candidat de se présenter à l'examen, celui-ci doit en informer le Collège par téléphone (905 629 0900) ou par courriel ccfpexam@cfpc.ca le plus tôt possible et fournir les documents écrits pertinents du médecin praticien, psychologue clinicien ou d'un autre fournisseur de soins de santé en règle et dûment autorisé (le praticien ne peut avoir de lien de parenté ni être le conjoint du candidat) qui a dispensé les soins au candidat liés à l'accident ou à la maladie. Une vérification rétrospective ne sera pas acceptée.

Pour déterminer si un accident, une maladie ou autre empêchement peut faire l'objet de mesures d'accommodement, le Collège doit recevoir les documents suivants dans les deux semaines (14 jours civils) de la date de l'examen manqué :

1. Une demande d'accommodement écrite, y compris une description détaillée des circonstances motivant la demande, dûment signée par le candidat ;
2. Dans le cas d'un accident ou d'une maladie, la copie originale de la lettre, sur papier à en-tête officiel, du médecin praticien du candidat, du psychologue clinicien ou d'un autre fournisseur de soins de santé en règle et dûment autorisé (le praticien ne peut avoir de lien de parenté ni être le conjoint du candidat) identifiant et confirmant l'accident ou la maladie, ainsi qu'une vérification que l'accident ou la maladie était sérieux au point de justifier l'absence à l'examen ;
3. Dans le cas de tout autre empêchement, la copie originale de la lettre, sur papier à en-tête officiel, d'une source ayant une implication ou une connaissance directe des circonstances en question. Le Collège déterminera, au cas par cas, les vérifications qui seront nécessaires auprès de sources ayant une implication ou une connaissance directe des circonstances en question ;
4. L'adresse à jour et le(s) numéro(s) de téléphone du praticien ou de toute personne identifié(e) ci-dessus afin de clarifier les détails, au besoin.

Le CMFC évaluera la demande d'accommodement du candidat à la lumière des politiques et protocoles de l'examen en vigueur au Collège et s'appliquant à tous les candidats. Les cas jugés extraordinaires peuvent être référés au Bureau des examinateurs pour étude supplémentaire.

Si une mesure d'accommodement est accordée, le CMFC se réserve le droit d'assigner la date, l'heure et l'endroit de l'examen subséquent.

Les demandes et la documentation justificative peuvent être envoyées à ccfpexam@cfpc.ca.

Version

Date de création : 2012

Date de mise à jour : 2020

Prochaine révision : 2025